

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 14/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SERIPANNEAUX**

RN 10

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/  
Code AIOT : 0005201914

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement SERIPANNEAUX implanté 1105 route de Bordeaux 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr>).

La société SERIPANNEAUX a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023. Cet arrêté impose la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux dans un délai d'un an. L'IEM s'est déroulée du 06 au 10 novembre 2023. L'inspection a réalisé un contrôle inopiné durant cette période afin de vérifier les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'étude.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERIPANNEAUX
- 1105 route de Bordeaux 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Code AIOT : 0005201914
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise SERIPANNEAUX est une entreprise de fabrication de panneaux de particules de bois. Le site exploité par cette société à Saint-Vincent-de-Tyrosse est classé pour les activités suivantes :

- stockage de bois ;
- broyage du bois ;
- travail du bois ;
- combustion (chaudière biomasse) ;
- emploi de matières plastiques ;
- stockage de polymères ;
- application de vernis.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'exploitation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude IEM	Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation observées pendant l'inspection semblent représentatives du mode de fonctionnement du site SERIPANNEAUX lors de la première période de la campagne de mesure environnementale effectuées dans le cadre de l'établissement de l'IEM. Cependant, il apparaît que des compléments et éléments de justification doivent être apportés. A cet effet, des enregistrements complémentaires sont demandés à l'exploitant.

L'exploitant a cependant indiqué lors du contrôle qu'un examen minutieux des paramètres d'exploitation sur différentes périodes ne permettraient pas forcément d'émettre des conclusions : le process est tributaire de la météorologie (% d'humidité des entrants) et du type de produits à fabriquer (densité des panneaux de bois).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étude IEM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étude IEM
<b>Prescription contrôlée :</b> art. 1 de l'APC du 17/05/2023 : réaliser une étude d'interprétation des milieux dans un délai d'un an.
<b>Constats :</b>  L'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023-110 du 17 mai 2023 impose notamment à la société SERIPANNEAUX la réalisation dans un délai d'un an maximum d'une étude d'interprétation de l'état des milieux.

L'inspection du 08 novembre 2023 avait pour objectif de contrôler les conditions d'exploitation et l'implantation des points de mesure pendant la campagne de mesures planifiée dans le cadre de l'IEM programmée du 06 au 10 novembre 2023.

SERIPANNEAUX a mandaté le bureau d'étude IRH (Groupe ANTEA) pour réaliser l'étude IEM.

Pendant la visite, les conditions météorologiques étaient bonnes : ciel ensoleillé et dégagé, vent de faible intensité du Sud vers le Nord. Le panache du rejet du séchoir était ainsi dirigé vers les quartiers et le centre commercial situés au Nord du site.

Les emplacements des points de mesure ont été contrôlés par sondage (dispositifs de prélèvement n°1, 2 et 7 selon le plan transmis par le bureau d'étude IRH) autour du site et ceux-ci correspondent au plan de mesure transmis par la DREAL par courriel du 11 octobre 2023.

L'inspection s'est rendue en salle de contrôle afin de relever les conditions d'exploitation. Les paramètres d'exploitation suivants ont été relevés :

- process de fabrication des panneaux, proportions en alimentation bois le jour du contrôle :
  - copeaux verts : débit d'alimentation à 60 %
  - sciures : débit d'alimentation à 50 %
  - copeaux secs : débit d'alimentation à 50 %
  - vitesse de rotation du tambour rotatif : 32 %

Ces proportions d'alimentation du séchoir en copeaux verts, sciures et copeaux secs peuvent varier augmenter respectivement jusqu'à 80 %, 100 % et 100 % en fonction de la densité de panneaux de bois désirée.

- brûleur du séchoir, proportions de combustibles le jour du contrôle :
  - [fines de ponçage (80 à 90 %) + sciures de tamisage (10 à 20 %)] : débit d'alimentation : 53 %
  - gaz : débit d'alimentation : 30 %
  - intensité du ventilateur : 364 A (90 %)
  - température cible du séchage : 114 °C (cette température oscille généralement entre 105 et 114 °C selon l'exploitant).

Par temps sec, la proportion en fines/sciures devient majoritaire, mais elle ne va pas au-delà de 80 % par rapport au gaz (20 %) selon l'exploitant.

- chaudière biomasse, combustible (plaquettes process) :
  - température : 238,1 °C

#### **Observations :**

**Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit transmettre les enregistrements indiqués ci-dessous sous forme de tableaux ou de graphiques pour les périodes correspondant aux dates suivantes :**

- **du 20 au 24 juin 2022 (semaine durant laquelle les mesures de rejets atmosphériques ont été effectuées par SOCOTEC) ;**
- **du 14 au 18 novembre 2022 ;**
- **du 19 au 23 juin 2023 ;**

- du 06 au 10 novembre 2023.

Les enregistrements des paramètres suivants sont demandés pour les périodes indiquées ci-dessus :

- un historique des proportions en alimentation bois (copeaux verts, sciures, copeaux secs) ;
- un historique de la charge du séchoir (débit d'alimentation des matières à sécher), de la température d'entrée du séchoir et des températures sur cyclone 1 et 2 ;
- un historique des proportions d'alimentation en combustible fines/sciures et gaz (combustibles du brûleur du séchoir) ;
- un historique de l'intensité mesuré du ventilateur et mesure cible du ventilateur ;
- un historique des produits fabriqués et de leurs caractéristiques pendant ces périodes (proportions réelles entre copeaux verts, sciures et copeaux secs) ainsi que les proportions réelles combustibles solides / gaz respectives du séchoir.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet